

Leberbergisches Wochenblatt.

JOURNAL DU JURA, CANTON DE BERNE.

N.° 25.

XIV. Jahrgang. — *XIV.me Année.*

Pruntrut. Samstag, 19. Juny 1830. — *Porrentruy.* Samedi, 19 Juin 1830.

Décrèt concernant le papier timbré, du 20 avril 1820.

(*fin.*)

13. Les cartes à jouer seront veudues comme suit:

Un jeu de tarroc, à . . . . . 7 bz. 5 rap.
Un jeu de cartes entier, à . . . 2 bz. 5 »
Un jeu de piquet, à . . . . . 2 » 0 »

Les cartes à jouer ne seront vendues que par les personnes patentées à cet effet, sous peine de la confiscation de toutes les cartes à jouer exposées en vente ou vendues, et d'une amende de 4 fr. que payera le vendeur pour chaque jeu de cartes vendu.

14. Les droits de timbre et certificats de santé pour le bétail demeurent fixés comme suit, savoir:

Un certificat pour une pièce de bétail, . 3 rp
Un certificat pour deux pièces, . . . 5 »
Un certificat pour plusieurs pièces, . . 1 bz.

La recette provenant des certificats de santé pour le bétail continuera d'être versée dans la caisse particulière d'assurance pour le bétail. Le compte de cette recette nous sera soumis chaque année.

15. La falsification du timbre sera punie des mêmes peines portées contre le faux monnayage.

16. Il est défendu à tous les Tribunaux, à leurs Présidens et Greffiers, à nos Grands-Baillifs et à toutes les autorités judiciaires et communales de produire à une autorité quelconque, de donner cours, de prendre en considération, de reconnaître par acte de non-conciliation, ou de laisser produire en droit un acte soumis au timbre et non compris dans les exceptions mentionnées à l'article 6, qui ne serait pas timbré.

Ces autorités et ces fonctionnaires sont en outre

tenus de procéder et de prononcer contre de telles contraventions à la loi du timbre, conformément aux dispositions que contient le présent Décret, ou s'ils n'en avaient pas la compétence, ils dénonceront ce cas au juge compétent pour qu'il y fasse droit, en lui transmettant la pièce non timbrée. Sont exceptées de cette disposition les suppliques et représentations. Enfin, nos justices inférieures et autres autorités auxquelles seront présentés des actes testamentaires ou des stipulations écrites par main de notaire sur papier non timbré, ou qui offrent quelques irrégularités sous le rapport du timbre, sont tenues d'en faire d'office la déclaration au juge compétent.

17. Outre l'inadmissibilité par les tribunaux, les fonctionnaires publics, les autorités judiciaires et communales, chaque écriture, compte, quittance etc., non timbré, qui aurait dû l'être à teneur de l'article 4, sera soumis à une amende d'au moins 10 fr. à 40 fr. au plus, qui sera payée cumulativement par le possesseur et l'expéditeur de l'écrit qu'elle concerne, à l'exception des suppliques et représentations où le défaut de timbre n'entrainera que l'invalidité et l'inadmissibilité de l'acte, sans peine pécuniaire.

18. Il est expressément défendu aux négocians, marchands et artisans de remettre à l'avenir leurs comptes sur papier non timbré et de se borner à donner leurs quittances sur une feuille timbrée particulière. Les comptes mêmes qui se montent à plus de 20 fr. doivent être expédiés sur papier timbré, sous peine d'une amende d'au moins 10 fr. à 40 fr. au plus, qui sera payée cumulativement par celui qui livrera le compte et par celui qui l'acceptera.

19. Les feuilles d'avis, affiches et avis non timbrés sont également soumis à l'amende ci-dessus d'au moins 10 fr. à 40 fr. au plus.

20. Pour chaque jeu de cartes non timbré, il sera payé une amende de 4 francs, qu'encourront cumulativement chaque joueur et celui qui donne les appartemens.

21. De toutes les amendes décretées dans la présente loi, deux tiers seront remis au dénonciateur et un tiers au bureau du timbre qui en tiendra compte à l'Etat.

22. Nos Grands-Baillifs prononceront sur toutes les contraventions à la présente loi, sous bénéfice de recours au Petit-Conseil pour les cas qui outrepassent leur compétence.

Ils percevront le montant des amendes et confiscations, et tiendront compte au bureau du timbre de la part qui échoit au Gouvernement.

23. Notre Petit-Conseil est chargé de faire toutes les dispositions ultérieures pour l'exécution et le maintien de la présente loi.

24. Toutes les lois et Ordonnances antérieures concernant le timbre sont abrogées par la présente, qui doit entrer en vigeur au 1.er juillet 1820.

25. La présente loi sera imprimée, publiée en chaire et affichée aux lieux accoutumés pour la règle de chacun.

Donné dans notre assemblée du Grand-Conseil à Berne, le 20 avril 1820.

L'Avoyer en charge,

FR. DE MULINEN.

Au nom du Conseil:

Le Chancelier, GRUBER.

Frankreich.

Paris, 10. Juny. Man erhält so eben die telegraphische Nachricht, daß die Winde welche die Abfahrt der Flotte begünstigt, und derselben erlaubt hatten, glücklich vor Algier anzukommen, im Augenblick wo manoeuvrirt wurde um sich zu sammeln und eine schnelle Landung zu bewerkstelligen, plötzlich geändert haben, so daß der Admiral der es für unklug hielt in so gefährlichen Gewässern sich der See auszusetzen, den Befehl gab, nach den Balearischen Inseln zu segeln.

Man versichert, die Nachricht daß der König von England den 9. dieses Abends gestorben sey, werde so eben durch den Telegraphen angekündigt.

Vorrichtung zu Erwärmung und Erneuerung der Luft in Kirchen, Treibhäusern, und andern Gebäuden, durch H. Stratton.

Diese Vorrichtung besteht in einer oder zwey schneckenförmig gewundenen Röhren durch welche die atmosphärische Luft hindurchzieht. Diese Röhren befinden sich in einem geschlossenen mit heissem Dampf angefüllten Gefäß. Das Ganze ist in einem hohlen Säulenfuß eingeschlossen, in welchem zwey concentrische Cylinder von geschlagenem Kupfer sich befinden, die oben und unten miteinander vereinigt sind; der Raum zwischen beyden bildet einen geschlossenen Canal in welchen der Dampf durch eine Röhre aus einem Dampfkessel geleitet wird. Unten in dem Säulenfuß ist eine Oeffnung wodurch atmosphärische Luft einziehen kann die sich in den schneckenförmigen Röhren erwärmt, durch die obere Oeffnung des Säulenfusses ausströmt und das Gebäude oder das Zimmer wo die Vorrichtung aufgestellt ist, erwärmt.

Verbesserte Dochte für Unschlitlichter.

Man taucht einen baumwollenen Docht in Kalkwasser worinn viel Salpetersaures Kali aufgelößt worden. Man erhält hiedurch eine reinere Flamme, und der Docht wird vollkommener verzehrt. Kaum

France.

Paris, 10 *juin*. On vient d'apprendre par des dépêches télégraphiques, que les vents qui avaient favorisé le départ de la flotte de Toulon, lui ont permis d'arriver en peu de tems en vue d'Alger; mais au moment où l'on manœuvrait pour se réunir et opérer un prompt débarquement, le vent a changé tout-à-coup, et l'amiral trouvant qu'il ne serait pas prudent de s'exposer dans ces circonstances, donna ordre de faire voile pour les îles Baléares.

On assure que la nouvelle du décès du Roi d'Angleterre, mort dans la soirée du 9 courant, vient d'être annoncée par le télégraphe.

Appareil pour le chauffage et la ventilation des églises, des serres chaudes et autres bâtimens; par M. Stratton.

Cet appareil consiste en un ou plusieurs tuyaux en spirale, à travers lesquels passe l'air atmosphérique. Ces tuyaux sont environnés d'un milieu chaud, produit par un vase clos rempli de vapeur. L'appareil est enfermé dans un piedestal creux, ou boîte cylindrique, dans l'intérieur duquel sont adaptés deux cylindres concentriques, en feuilles de cuivre, et réunis au sommet et au fond; l'espace compris entre eux forme un canal fermé pour recevoir la vapeur, qui y est conduite par un tuyau communiquant avec un bouilleur.

Au fond du piédestal est une ouverture pour l'admission de l'air atmosphérique, qui, en s'élevant à travers les passages tournant en spirales, s'échauffe en chemin, sort au sommet par la portion ouverte du piédestal, et de là se répand dans le bâtiment ou dans l'appartement qu'on veut échauffer.

Mèches de chandelle perfectionnées.

On trempe une mèche de coton dans de l'eau de chaux, dans laquelle a été mis en dissolution une grande quantité de nitrate de potasse. On obtient par ce moyen une flamme plus pure et une combustion plus parfaite. A peine est-il besoin de

hat man nöthig das Licht zu putzen, welches auch dem Ablaufen weniger ausgesetzt ist. Der Docht muß aber hiezu vollkommen trocken seyn.

Bau.

Die Gemeinden Roggenburg und Ederschwiller, sind Vorhabens ein Pfarrhaus in Roggenburg zu erbauen, diejenigen Liebhaber welche den ganzen Bau dieses Pfarrhauses oder nur theilweise die Maurer, Zimmer, Arbeiten ꝛc. zu unternehmen wünschen, sollen sich binnen 15. Tagen bey H. Joseph Sütterlin in Roggenburg melden allwo sie Kenntniß von den Plan, Kostenanschlag und Bedingnißen nehmen können.

Roggenburg, den 19. Brachmonat 1830.

Joseph Sütterlin,
angestellter Aufseher.

moucher la chandelle, et elle n'est point, en outre, sujette à couler. Il faut que la mèche soit complétement sèche avant de l'employer.

Construction.

Les communes de Roggenbourg et d'Éderschwiller étant intentionnées de faire construire une maison de cure à Roggenboug, les amateurs qui désireraient entreprendre, soit la construction entière de ce presbytère, soit partiellement les ouvrages de maçonnerie, charpenterie etc., devront se présenter dans la quinzaine, chez le Sr. Joseph Sutterlin soussigné, où ils pourront prendre connaissance des plans et devis ainsi que des conditions.

Roggenbourg, le 19 juin 1830.

Joseph Sutterlin,
Directeur desdits travaux.

AVIS.

Le bénéfice d'inventaire de la succession de feu Abram-Charles Imer, de la Neuveville, ayant été accordé juridiquement à ses héritiers testamentaires; tous ses créanciers, soit directement ou par cautionnement, ainsi que ses débiteurs, sont sommés d'indiquer par écrit leurs prétentions ou redevances au Greffe-baillival de Cerlier, jusqu'au 17 juillet prochain, inclusivement, sous peine des suites prononcées par la loi en cas de non intervention.

Donné pour la connaissance et conduite de ceux que cela concerne, le 29 mai 1830.

Greffe-baillival de Cerlier.

Les héritiers présomptifs de Jacob, fils de feu Jean-Jacques Imer, de la Neuveville, parti dans le courant de 1809 pour les armées françaises et dont depuis on n'a eu aucune nouvelle, demandent à ce que l'autorité compétente déclare que cet absent est présumé mort et que sa succession est ouverte; en conséquence ceux qui auraient des oppositions à former contre cette demande sont invités de les déposer au Greffe soussigné, dans le délai péremptoire fixé à Samedi 24 juillet prochain inclusivement.

Donné, le 8 juin 1830.

Par ordonnance:
Greffe-baillival de Cerlier.

Le public est prévenu, que le Sr. David-Louis Deroche, ancien Maire, de la commune de Roche exposera, ensuite d'autorisation supérieure, en vente publique, 150 toises de bois, mesure de Berne, le Mercredi vingt-trois juin courant, dix heures du matin au Greffe-baillival de Moutier.

Le bois pourra être exporté dans les Cantons voisins, moyennant la ratification du procès-verbal d'adjudication par LL. SS. du Conseil des finances.

Moutier, le 8 juin 1830.

Le Secrétaire-baillival, Boll.

On prévient de nouveau les propriétaires bordiers des routes, que conformément à l'art. 11 de l'instruction pour les voyers, en date du 1.er mars 1828, les herbes qui se trouveraient entre les bornes de délimitation de la route, ou entre les traces de la route proprement dite, appartiennent aux cantonniers respectifs, sans qu'il leur soit permis d'y faire pâturer leur bétail: ce qui sera publié pour la connaissance de chacun par MM. les Maires des communes du Bailliage de Porrentruy.

Porrentruy, 16 juin 1830.

Le Grand-Baillif, Sig. DE DIESBACH.

On fait savoir, qu'ensuite de l'autorisation accordée par délibération de l'autorité tutélaire de la commune de Chevenez, en date du 14 juin courant, N.° 62;

Et à la requête, 1.° du Sr. Maurice Vallat, cultivateur, demeurant à Chevenez, agissant en qualité de tuteur de Marie-Anne, Ursule, Marie-Jeanne et Marguerithe Vallat, les quatre, filles mineures de feu Joseph Vallat; 2.° du Sr. Jean-Jacques Nappez, cultivateur, demeurant audit Chevenez, conseil judiciaire de Catherine et Genereuse Vallat, filles majeures dudit défunt; et 3.° du Sr. Joseph Salomon, propriétaire, et de Marie-Joseph Vallat son épouse, demeurant audit Chevenez;

Il sera Lundi vingt-huit juin courant, à deux heures de relevée, en la maisou ci-après désignée à Chevenez, procédé, devant le Notaire soussigné, à la vente volontaire et définitive, par adjudication publique, aux plus offrant et derniers enchérisseurs, d'une maison, grange, écuries et verger, le tout situé au village de Chevenez, au lieu dit sous l'église, de l'assise et contenance de 37 perches 12 pieds, désignés au cadastre sous section A, N.° 57, et section H, N.° 433, appartenant auxdits enfans de feu Joseph Vallat.

Ladite vente aura lieu sous des conditions avantageuses.

Porrentruy, le 16 juin 1830.

Berbier, Notaire de Bailliage.

Les créanciers cédulaires de l'hoierie Joseph Maître, de St. Ursanne, sont avisés qu'ils pourront se présenter dès ce jour en l'étude du soussigné, où le premier dividende de leurs créances leur sera acquitté.

Porrentruy, le 14 juin 1830.

Xavier Elsœsser Notaire.

Adjudication publique.

Il sera le Mercredi 30 juin courant, neuf heures du matin, à la Mairie de Chevenez, procédé à la vente de 250 sapins, provenant des forêts communales, que les amateurs pourront examiner sur les lieux, en s'adressant au garde champêtre.

Les mises pour l'exportation seront reçues, sauf ratification de l'autorité supérieure.

Porrentruy, 12 juin 1830.

Xavier Elsœsser, Notaire.

Ensuite de permission l'hospice de la Ferrière, exposera en vente publique, Samedi 26 juin courant, dès une heure après midi, chez le Sr. Jourdain, aubergiste, lieu dit chez l'assesseur, sur la montagne du droit de Sonvillier:

1.° Une Métairie, située à la Chaux d'Abel, commune de Sonvillier, d'un très-bon rapport, bien agréablement située, consistant en maison, jardin, prés, pâturage, bois et forêt; celle-ci se fait surtout remarquer par sa belle venue et gros bois dont elle est peuplée, et qui demandent d'être exploités. Cette métairie est d'une contenance d'environ quarante journaux, mesure cadastrale; elle est pourvue d'eau au-delà des besoins, et en bon état.

2.° Une forêt séparée et non loin de ladite métairie, d'environ deux journaux, bien peuplée, surtout en bois à bâtir.

Cette vente s'effectuera sous de favorables con-

ditions, desquelles il sera donné connaissance avant l'encan.

Nachricht.

Es wird dem Edn. Publikum bekannt gemacht, daß zufolge Erlaubniß UHGh. des Finanzraths, Dienstags, den 22. dieses, Morgens um 9 Uhr, in der Schreibstube des unterschriebenen Notars zu Laufen, 66½ Klafter fiechtenes Holz, den Fridolin und Ignatz Feisy von Blauen gehörig, für auf dem Kanton öffentlich werden verkauft werden.

Laufen, den 14. Juny 1830.

Bescheints,

Scholer, Amts-Notar.

Getraidepreise des Kornmarkts in Bern, vom 8. Juny 1830.

Mittelpreis von einem Mäß

Kernen . . . 19 btz. 5⅖ rap.

Roggen . . .	10 btz. 5 rp.	— 13 btz. 0 rp.
Gerste . . .	8 btz. 0 rp.	— 11 btz. 0 rp.
Haber der Mütt	60 „ 0 „	— 95 „ 0

Prix des grains au marché de Berne, du 8 Juin 1830.

Prix moyen du boisseau

Epeautre égrugé, 19 bz. 5⅖ rap.

Seigle, . . .	10 bz. 5 rp.	— 13 bz. 0 rp.
Orge, . . .	8 bz. 0 rp.	— 11 bz. 0 rp.
Avoine (le sac)	60 » 0 »	— 95 0

Getraidepreise des Kornmarkts in Basel, vom 11. Juny 1830.

Preis von einem Sack.

Kernen. . .	15 Fr. 0 Btz.	— 20 Fr. 2 Btz.
Roggen . .	11 „ 0 „	— 00 „ 0
Gerste . . .	9 „ 0 „	— 10 „ 0
Blieben Säck stehen	1166.	

Prix des grains au marché de Bâle, du 11 Juin 1830.

Prix du sac.

Epeautre égrugé,	15 fr. 0 bz.	— 20 fr. 2 bz.
Seigle, . . .	11 » 0 »	— 00 » 0
Orge, . . .	9 » 0 »	— 10 » 0

Le nombre de sacs non vendus est de 1166.

Kornmarkt-Preis.

Pruntrut, den 17. Juny 1830.

Mittel-Preis.	Das Bern-Mäs. Batz.	Rap.
Kernen.	22	—
Mischelkorn	16	—
Haber	5	—
Gersten	13	—
Paschi	8	—
Wicken	8	—
Erbsen	—	—

Delsperg, den 16. Juny 1830.

Kernen	19	5
Roggen	13	—
Gersten	13	—
Erbsen	24	—
Linsen	—	—

PRIX DES GRAINS.

Porrentruy, du 17 Juin 1830.

Prix moyen.	La mesure de Berne. Batz.	Rap.
Epeautre égrugé	22	—
Epeautre mélangé	16	—
Avoine	5	—
Orge	13	—
Boige	8	—
Vesces	8	—
Pois	—	—

Delémont, du 16 Juin 1830.

Epeautre égrugé	19	5
Seigle	13	—
Orge	13	—
Pois	24	—
Lentilles	—	—

Porrentruy. Pain blanc, la livre, 14 rap. Pain mi-blanc, 12 rap. Pain bis, 10 rap. Le bœuf, la livre, 23 rap. Le veau, 21½ rap. Le mouton, 23 rap.

Delémont: Pain blanc, la livre, 13 rap. Pain mi-blanc, 11 rap. Pain bis, 9 rap. Le bœuf, la liv., 21½ rap. Vache, 15 rap. Le veau, 20 rap. Le mouton, 22½ rap.